

INTERDICTION DES ÉCHAFAUDAGES SUR TAQUETS D'ÉCHELLES

>> DISPOSITIONS GÉNÉRALES N°10/2008
DE LA CARSAT NORD-EST



© INRS - Gaël Kerbaol



© Carsat Nord-Est

SÉCURITÉ SOCIALE



**l'Assurance
Maladie**

**RISQUES PROFESSIONNELS
Nord-Est**

Adoptées par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Est (CRAM Nord-Est) le 23 juin 2008 après avis favorable du Comité Technique Régional des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics du 22 mai 2008.

Homologuées par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lorraine le 30 septembre 2008 et par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Champagne-Ardenne le 1^{er} octobre 2008.

**Au 1^{er} juillet 2010, la CRAM Nord-Est s'appelle Carsat Nord-Est*

PRÉAMBULE

Le taquet d'échelle est une console métallique triangulée qui, positionnée sur les échelons, est destinée à accueillir un platelage et des garde-corps.

Ces dispositifs ont été à l'origine de nombreux accidents graves et mortels survenus dans la circonscription de la CRAM Nord-Est.

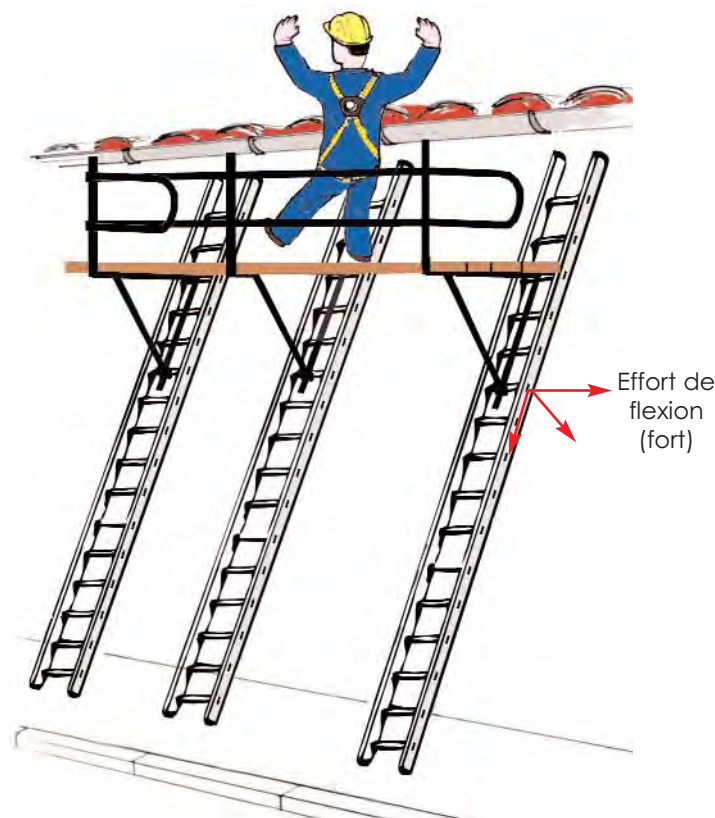
L'analyse des accidents a montré que la mise en œuvre des taquets d'échelles n'offrait pas la résistance et la stabilité nécessaires et conduisait notamment à la rupture des échelons.

Les organisations professionnelles du Bâtiment ont renouvelé depuis plus de 20 ans leur conseil de remplacer ce type de matériel par des équipements plus sûrs, notamment dans les travaux de toiture, de zinguerie et de peinture extérieure.

Dans sa recommandation nationale (R 211) du 25 novembre 1982 abrogée depuis, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie préconisait dans son article 1 de « Remplacer progressivement les échafaudages sur taquets d'échelles par d'autres systèmes plus sûrs ».

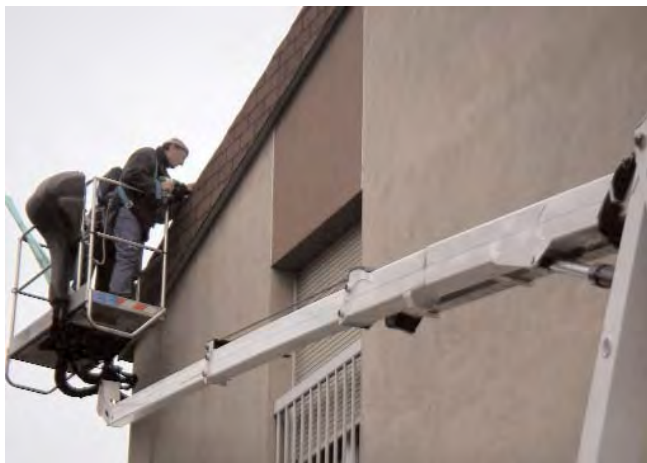
Le Ministère du Travail, dans sa circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005, mentionne que « Les échafaudages sur taquets d'échelles ne permettent pas de satisfaire les dispositions de cet article R. 233-13-35 ».

Échafaudage sur taquets d'échelles



(*) Article R. 4323-78 (nouveau Code du Travail)

Plate-forme élévatrice mobile de personnel



© CRAMNord-Est

Échafaudage de pied



© CRAMNord-Est

Échafaudage sur consoles



© OPPBTP

Protection de bas de pente



© CRAMNord-Est

Article 1 : Champ d'application

Le présent texte est applicable à tous les chefs d'établissement dont le personnel relève du régime général de la Sécurité Sociale et exerce des activités des industries du Bâtiment et des Travaux Publics dans la circonscription de la CRAM Nord-Est.

Article 2 : Interdiction

Il est interdit aux chefs d'établissement de mettre à disposition de leurs salariés et de les laisser utiliser des échafaudages sur taquets d'échelles.



© CRAM Nord-Est

Article 3 : Préconisations

Il est préconisé d'utiliser en lieu et place des échafaudages sur taquets d'échelles après avoir vérifié leur adéquation avec la tâche à réaliser, les équipements suivants :

- plates-formes élévatrices mobiles de personnel,
- échafaudages roulants,
- échafaudages de pied,
- échafaudages sur consoles.

La conduite, le montage, le démontage et l'utilisation de ces équipements font l'objet de textes réglementaires et de recommandations nationales rappelés en annexe jointe.

ANNEXE

Réglementation (Code du travail)

ÉCHAFAUDAGE (*définition*)

Un échafaudage est un équipement de travail, composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux (extrait de l'arrêté du 21 décembre 2004).

Article R. 4323-69

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Il comporte, notamment :

- 1° La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;
- 2° La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;
- 3° Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;
- 4° Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;
- 5° Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;
- 6° Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.

Article R. 4323-70

La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent disposent de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, notamment de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter.

Lorsque le montage de l'échafaudage correspond à celui prévu par la notice du fabricant, il est réalisé conformément à la note de calcul à laquelle renvoie cette notice.

Lorsque cette note de calcul n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité est réalisé par une personne compétente.

Lorsque la configuration envisagée de l'échafaudage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, un plan de montage, d'utilisation et de démontage est établi par une personne compétente.

Ces documents sont conservés sur le lieu de travail.

Article R. 4323-71

Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet est assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage ou de sa transformation.

Article R. 4323-72

Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage sont d'une solidité et d'une résistance appropriées à leur emploi.

Les assemblages sont réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments compatibles d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils ont été testés.

Ces éléments font l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage d'un échafaudage.

Article R. 4323-73

La stabilité de l'échafaudage doit être assurée.

Tout échafaudage est construit et installé de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble.

Article R. 4323-74

Les échafaudages fixes sont construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques, notamment des effets du vent. Ils sont ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou protégés contre le risque de glissement et de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

La surface portante a une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui.

Article R. 4323-75

Le déplacement ou le basculement inopiné des échafaudages roulants lors du montage, du démontage et de l'utilisation est empêché par des dispositifs appropriés.

Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

Article R. 4323-76

La charge admissible d'un échafaudage est indiquée de manière visible sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.

Article R. 4323-77

Les échafaudages sont munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'article R. 4323-59.

Article R. 4323-78

Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d'un échafaudage sont appropriées à la nature du travail à exécuter et adaptées aux charges à supporter. Elles permettent de travailler et de circuler de manière sûre. Les planchers des échafaudages sont montés de telle sorte que leurs composants ne puissent pas se déplacer lors de leur utilisation. Aucun vide de plus de 20 centimètres ne doit exister entre le bord des planchers et l'ouvrage ou l'équipement contre lequel l'échafaudage est établi.

Lorsque la configuration de l'ouvrage ou de l'équipement ne permet pas de respecter cette limite de distance, le risque de chute est prévenu par l'utilisation de dispositifs de protection collective ou individuelle dans les conditions et selon les modalités définies aux articles R. 4323-58 à R. 4323-61. Il en va de même lorsque l'échafaudage est établi contre un ouvrage ou un équipement ne dépassant pas d'une hauteur suffisante le niveau du plancher de cet échafaudage.

Article R. 4323-79

Des moyens d'accès sûrs et en nombre suffisant sont aménagés entre les différents planchers de l'échafaudage.

Article R. 4323-80

Lorsque certaines parties d'un échafaudage ne sont pas prêtes à l'emploi notamment pendant le montage, le démontage ou les transformations, ces parties constituent des zones d'accès limité qui sont équipées de dispositifs évitant que les personnes non autorisées puissent y pénétrer.

Les mesures appropriées sont prises pour protéger les travailleurs autorisés à pénétrer dans ces zones.

Ressources documentaires

Recommandations de la Sécurité Sociale

R408 Prévention des risques liés au montage, à l'utilisation et démontage des échafaudages de pied

R386 Utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP).

Normes

Les normes en vigueur concernant les échafaudages fixes sont les normes NF EN 12810-1, NF EN 12810-2, NF EN 12811-1, NF EN 12811-2, NF EN 12811-3 et pour les échafaudages roulants les normes NF EN 1004, NF P93-352, NF P93-353, NF P93-520, NF P93-550.

Travaux de couverture



© COMABI

ARDENNES**Carsat Nord-Est****Département Prévention des Risques Professionnels**39 avenue Charles-de-Gaulle
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Tél. 03 24 57 60 53

Fax. 03 24 57 45 82

antenne08.prevention@carsat-nordest.fr

AUBE**Carsat Nord-Est****Département Prévention des Risques Professionnels**49, rue Louis Ulbach
10000 TROYES

Tél. 03 25 73 31 91

Fax. 03 25 80 68 90

antenne10.prevention@carsat-nordest.fr

MARNE**Carsat Nord-Est****Département Prévention des Risques Professionnels**14, rue du Ruisseaulet - BP 402
51064 REIMS Cedex

Tél. 03 26 84 41 57

Fax. 03 26 84 41 58

antenne51.prevention@carsat-nordest.fr

HAUTE-MARNE**Carsat Nord-Est****Département Prévention des Risques Professionnels**18, boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny
CS 22028

52915 CHAUMONT Cedex

Tél. 03 25 02 85 50

Fax. 03 25 02 85 49

antenne52.prevention@carsat-nordest.fr

MEUSE**Carsat Nord-Est****Département Prévention des Risques Professionnels**81 à 85 rue de Metz
54073 NANCY Cedex

Tél. 03 83 34 15 20

Fax. 03 83 34 48 70

antenne55.prevention@carsat-nordest.fr

MEURTHE-ET-MOSELLE**Carsat Nord-Est****Département Prévention des Risques Professionnels**81 à 85 rue de Metz
54073 NANCY Cedex

Tél. 03 83 34 18 88

Fax. 03 83 34 48 70

antenne54.prevention@carsat-nordest.fr

VOSGES**Carsat Nord-Est****Département Prévention des Risques Professionnels**81 à 85 rue de Metz
54073 NANCY Cedex

Tél. 03 83 34 15 20

Fax. 03 83 34 48 70

antenne88.prevention@carsat-nordest.fr

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Nord-Est

Département Prévention des Risques Professionnels

81 à 85 rue de Metz - 54073 NANCY Cedex

documentation.prevention@carsat-nordest.fr

Recommandation consultable et téléchargeable sur le site : www.carsat-nordest.fr, rubrique « Entreprises »